

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

La Préfecture des Deux-Sèvres
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

Nos réf. : N° 1620

Vos réf. : votre courriel du 7 septembre 2017

Affaire suivie par : Carine Delbos
carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 23 octobre 2017

Objet : Autorisation Environnementale – Ferme Eolienne du Pâtis aux Chevaux

T:\UDS\Servitudes\5 Poitou-Charentes\DPT 79\URBA\2017\Eoliennes\Autorisation unique\Avis DGAC_Ferme Eolienne du Pâtis aux chevaux.odt

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme Eolienne du Pâtis aux Chevaux », pour l'implantation de 6 éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur les communes de Glénay, Airvault et Tessonnière.

Je vous informe que ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhitoire liée à la proximité immédiate d'un aérodrome civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

En conséquence, **je donne mon accord pour sa réalisation.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne (feux à éclats blancs de 20 000 cd installés sur le sommet de la nacelle) et nocturne réglementaire (feux à éclats rouges de 2 000 cd installés sur le sommet de la nacelle et feux rouges fixes de 32 cd installés sur le fût)**, en application de l'arrêté de référence 2.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

.../...

- ◆ Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- ◆ Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tous des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Le Chef du pôle de Bordeaux


Christian BÉRASTEGUI-VIDALLE

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 08 NOV. 2017
N° 173517/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet,

- OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département des Deux-Sèvres (79).
- RÉFÉRENCES :
- a) votre courriel du 07 septembre 2017 (Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
 - d) décret du 24 juillet 2017 portant délégation de signature¹ ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le préfet,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire des communes de Glénay, Airvault et Tessonnière (79).

¹ NOR ARMD1721092D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁵ de votre décision.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent
Colonel Marc LAPIERRE
Directeur adjoint
Direction de la circulation aérienne militaire

⁵ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

DESTINATAIRE :

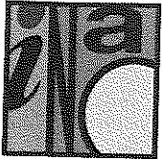
- Monsieur le préfet des Deux-Sèvres.
A l'attention de Madame Nelly Pillet.
Nelly.pillet@deux.sevres.gouv.fr

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.
dmd79.cmi.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud. (BR CONSULT N°310059).



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

PREFECTURE DEUX-SEVRES

27 SEP. 2017

Dossier suivi par : Chloé GOND
Téléphone : 05 45 35 30 00
Courriel : c.gond@inao.gouv.fr

N/Réf : 2017 – 124 CGo

Objet : ICPE - Projet de parc éolien du Pâtis
aux chevaux à Glénay, Airvault et Tessonnière (79)

**Monsieur le Préfet des Deux Sèvres
Bureau de l'Environnement
Préfecture des Deux Sèvres
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9**

A l'attention de Nelly PILLET

Châteaubernard, le 20 septembre 2017

Madame,

Par courrier en date du 7 septembre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour étude et avis, la demande d'autorisation environnementale unique, présentée par la SAS Volkswind France concernant l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Glénay, Airvault et Tessonnière dans le département des Deux-Sèvres.

Ces communes sont situées dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou », ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Brioche Vendéenne », « Bœuf du Maine », « Jambon de Bayonne », « Oie d'Anjou », « Porc du Sud-Ouest » et « Volailles du Val de Sèvres » et de l'IGP Viticole « Val de Loire ».

Au regard de l'étude d'impact, l'analyse prend en compte l'importance de l'activité agricole dans le département des Deux-Sèvres : « Relativement rural, ce département offre une place importante à l'agriculture » (p112). Le diagnostic présente aussi l'activité agricole des trois communes, avec une orientation technico-économique en polyculture et polyélevage ainsi qu'en dévoilant les surfaces agricoles utiles, qui ont diminué pour Airvault et Tessonnière mais augmenté pour Glénay (p114).


Par ailleurs, ce diagnostic est enrichi par des données relatives à l'occupation effective du territoire par les productions en SIQO (p114 et 115).

En effet, les AOC « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou » ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de parcelles ou de sections cadastrales. Ainsi, la totalité de l'espace couvert par le projet est concerné par ces appellations. Il en est de même pour les IGP précitées.

Dans le périmètre d'étude, il n'y a pas de parcelles viticoles en production, ni d'exploitation caprine pour le « Chabichou du Poitou ». De plus, l'exploitation laitière qui produit sous le SIQO « Beurre Charentes-Poitou » est localisée au plus près à 5 kilomètres de ce périmètre d'étude.

Ainsi, après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE



Copie : DDT 79



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

COPIE

Le Préfet de région

à

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Jérôme PRIMAULT
Tél. 05 49 36 30 64
jerome.primault@culture.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres
Dir. du Dév. Local et des Relations avec les CT
À l'attention de Nelly PILLET
BP 70000
4 Rue du Guesclin
79099 NIORT 09

Référence : JP/MS/A17/ *10.10.17*

Poitiers, le 10 OCT. 2017

Références : IA0791341700014-6

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : AIRVAULT, GLENAY, TESSONNIERE (DEUX-SEVRES), Ferme éolienne du Pâtis aux Chevaux
IA0791341700014
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 75-20-2017-354 du 5 octobre 2017 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

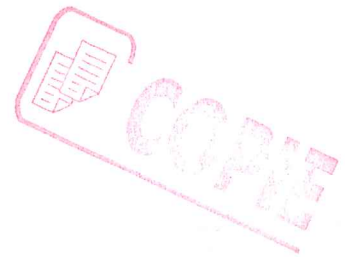
Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-20-2017-354 du 5 octobre 2017, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE



Arrêté n° 75-20-2017-354 Du 05 octobre 2017
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-09-04-001 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2017-09-04-005 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Gwénaëlle Marchet-Legendre, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0791341700014, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – Volkswind France SAS – pour le projet « Ferme éolienne du Pâtis aux Chevaux » localisé à TESSONNIERE, AIRVAULT et GLENAY, transmis par la Préfecture des Deux-Sèvres, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 12 septembre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Ferme éolienne du Pâtis aux Chevaux », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

- DEPARTEMENT : DEUX-SEVRES
COMMUNE : AIRVAULT

Lieudit ou adresse : Lieudit Le Pâtis aux Chevaux / Lieudit Le Prés de Bouille / Lieudit La Bodinière / Lieudit La Roche

Cadastre : Section : ZP, Parcelle(s) : 11 / Section : ZP, Parcelle(s) : 1 / Section : ZR, Parcelle(s) : 46 / Section : ZR, Parcelle(s) : 49 et 50

- DEPARTEMENT : DEUX-SEVRES
COMMUNE : GLENAY
- DEPARTEMENT : DEUX-SEVRES
COMMUNE : TESSONNIERE

Réalisé par : Volkswind France SAS

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 320 524 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet

Article 5 - Principes méthodologiques

Diagnostic à réaliser sous la forme de tranchées systématiques réalisées par une pelle mécanique équipée de lame à godet lisse, sous la conduite d'une équipe d'archéologues, sur la totalité de l'emprise de l'aménagement. Une ouverture du terrain à 10 % est souhaitée. Les sondages devront être réalisés jusqu'au niveau du substrat sur la totalité de l'emprise concernée. Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Un descriptif des formations superficielles (description des dynamiques sédimentaires et la description du substrat) sera réalisé. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste.

Article 7 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Préfecture des Deux-Sèvres, à Volkswind France SAS et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Poitiers, le 05 octobre 2017

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

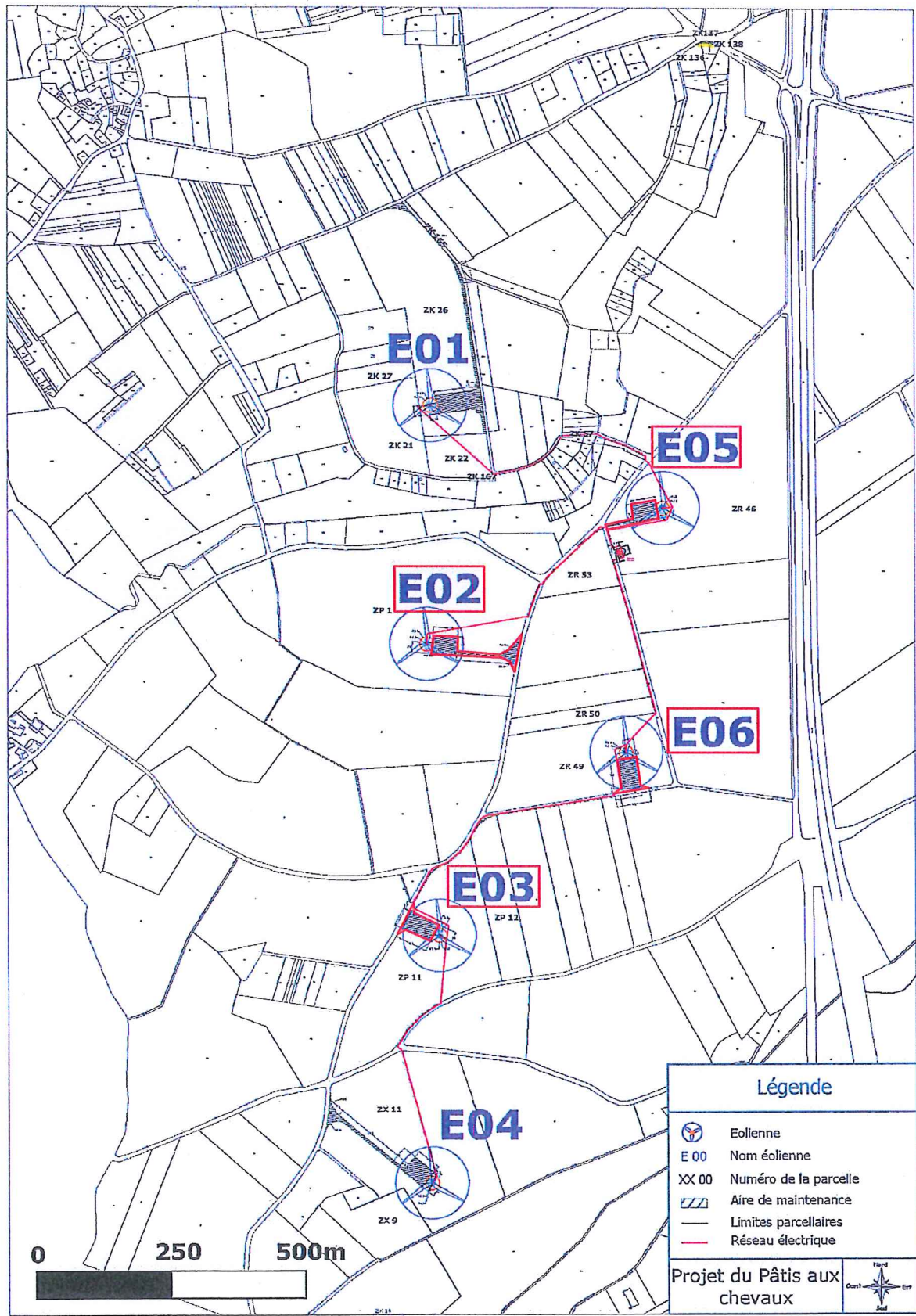


Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

Copie à :

- | | | |
|--|--|-------------------------------------|
| . INRAP | . Gendarmerie ou Police urbaine | . Mairie(s) |
| . Préfecture(s) de département(s). | . Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine | . Personne qui projette les travaux |
| . Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) | . Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation | |

79 – AIRVAULT – Le Pâtis aux Chevaux (ferme éolienne)
 Annexe N° 1/2 à l'arrêté de diagnostic n° 75-20-2017-354





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DEUX-SEVRES

13 NOV. 2017

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Site de Poitiers
Affaire suivie par :
Jérôme PRIMAULT
Tél. 05 49 36 30 64
jerome.primault@culture.gouv.fr


Poitiers, le

Le directeur régional des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Site de Poitiers

Référence : JP/MS/A17/2017

à

Préfecture des Deux-Sèvres
Dir. du Dév. Local et des Relations avec les CT
À l'attention de Nelly PILLET
BP 70000 - 4 Rue du Guesclin
79099 NIORT 09

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p>Objet : Deux-Sèvres, AIRVAULT – GLENAY – TESSONNIERE, ferme éolienne du Pâtis aux Chevaux.</p> <p>* Arrêté portant prescription et attribution d'un diagnostic modificatif n° 75-20-2017-390.</p>	1	<p>Pour attribution.</p> <p>F./Le Directeur régional des affaires culturelles et par délégation, La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe</p>  <p>Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

COPIE

Arrêté n° 75-20-2017-390 Du 07 novembre 2017
portant modification de l'arrêté n° 75-20-2017-354 du 05 octobre 2017
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-09-04-001 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2017-09-04-005 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Gwénaëlle Marchet-Legendre, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu l'arrêté n° 75-20-2017-354 du 05 octobre 2017 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (AIRVAULT, GLENAY, TESSONNIERE, DEUX-SEVRES, Ferme éolienne du Pâtis aux Chevaux) ;

Vu le courriel en date du 25 octobre 2017 de Mme Julie CAZAUBON, chargée d'études pour la SAS Volkswind France, informant du changement de maître d'ouvrage du projet de ferme éolienne ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

ARRÊTE et MODIFIE

Article 1 - Cet article de l'arrêté du 05 octobre 2017 visé en référence est remplacé par les dispositions suivantes :

Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Ferme éolienne du Pâtis aux Chevaux », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : DEUX-SEVRES

COMMUNE : AIRVAULT

Lieudit ou adresse : Lieudit Le Pâtis aux Chevaux / Lieudit Le Prés de Bouille / Lieudit La Bodinière / Lieudit La Roche

Cadastre : Section : ZP, Parcelle(s) : 11 / Section : ZP, Parcelle(s) : 1 / Section : ZR, Parcelle(s) : 46 / Section : ZR, Parcelle(s) : 49 et 50

DEPARTEMENT : DEUX-SEVRES

COMMUNE : GLENAY

DEPARTEMENT : DEUX-SEVRES

COMMUNE : TESSONNIERE

.../...

Le maître d'ouvrage est la Ferme Eolienne du Pâtis aux Chevaux

Article 2 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Préfecture des Deux-Sèvres, à Ferme éolienne du Pâtis aux Chevaux et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Poitiers, le 07 novembre 2017

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ

Copie à :

- | | | |
|--|--|-------------------------------------|
| . INRAP | . Gendarmerie ou Police urbaine | . Mairie(s) |
| . Préfecture(s) de département(s). | . Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine | . Personne qui projette les travaux |
| . Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) | . Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation | |

PRÉFET DE NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle Aquitaine
site de Poitiers

Unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine
des Deux-Sèvres

Niort, le 6 octobre 2017

**La cheffe de l'Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Deux-Sèvres**

à

Préfecture des Deux-Sèvres
DDLRC
Bureau de l'environnement

A l'attention de Mme Nelly PILLET

Affaire suivie par
Elodie DEBIERRE
Martine DRIANT

Poste
05 49 06 39 60

Références

1310

OBJET : GLENAY-AIRVAULT-TESSONNIERE
Ferme éolienne du Patis aux Chevaux
Installation classée pour la protection de l'environnement

Par courriel en date du 7 septembre 2017, vous avez interrogé mon service concernant le dossier cité en objet.

Suite à cette saisine, je vous informe que le dossier communiqué est incomplet pour les aspects relatifs à la prise en compte des impacts du projet sur les éléments patrimoniaux et à la réalisation de l'ensemble des photomontages.

Les éléments suivants de l'étude font défaut :

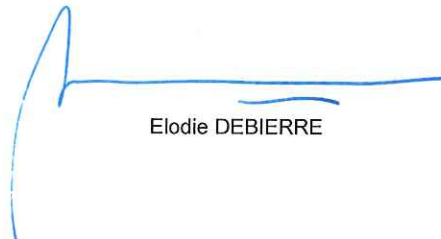
- Une carte des Zones d'Influence Visuelle (ZIV) (format A1 ou A0 pour une meilleure appréhension du document).
- Le tableau de synthèse du patrimoine et des sites protégés fait un recensement exhaustif de ceux-ci dans les trois aires d'étude. Cependant, il ne fait pas état des sensibilités de chacun des éléments recensés : sensibilités patrimoniales, sensibilité paysagère et sensibilité liées à leur reconnaissance sociale ou à leur fréquentation.
- Un plan de situation sur l'ensemble des trois aires d'étude présentera tous les monuments et sites protégés ainsi que tous les points de vues choisis pour les photomontages. La superposition de ces deux informations permettra de valider la pertinence des choix de ces derniers. De même, le tableau de synthèse des éléments protégés montrera les éléments pour lesquels un photomontage a été réalisé.

Par ailleurs, les éléments suivants sont inexploitable, car partiels ou peu en lien avec la réalité du terrain :

- Les photomontages présentés sont trop étroits en hauteur et donc ne permettent pas de se rendre compte de l'impact des éoliennes dans le paysage. Les vues projetées auront au minimum les dimensions d'une demi-page A3, permettant ainsi d'intégrer plus de ciel.
- Chaque photomontage sera situé géographiquement au travers de deux plans :
 - un premier plan à petite échelle montrera à la fois le point de vue et l'ensemble du parc éolien projeté.
 - un second plan à grande échelle où est positionné le point de prise de vue et où est visible le dessin des parcelles.
- La carte de saturation visuelle (p.28 du Volet paysager) ne présente pas de résultat pour les annexes de Barroux, Répéroux (dépendants de la commune d'Airvault) ou encore Enjouran pour Glénay ou enfin, Biard et La Maucarrière pour Tessonnière, qui sont pourtant des hameaux très proches du site d'étude.

Enfin, il convient de mettre à jour les informations concernant les servitudes d'utilité publique que sont les Sites Patrimoniaux Remarquables (anciennes ZPPAUP et AVAP) présents sur le secteur. Notamment, les communes de Thouars et Oiron ont leur document approuvé et applicable depuis 2016. Concernant la commune d'Airvault, la servitude intégrera les hameaux de Barroux et Répéroux, proches de l'aire d'étude.

La cheffe de l'Unité départementale de l'architecture
& du patrimoine des Deux-Sèvres



Elodie DEBIERRE